

GE_GERICHTE ACJC/577/2019 vom 30. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_577_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/577/2019 du 30 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/577/2019 del 30 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 276 et 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 271 let. a CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants en cause, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 et ss et 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Formés en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), les deux appels sont recevables.

Dans la mesure où ils sont dirigés contre la même décision et où ils présentent des liens étroits, il se justifie de traiter les deux appels dans un seul arrêt (cf. art. 125 CPC).

Par souci de simplification, l'épouse, qui a requis les mesures provisionnelles, sera désignée comme l'appelante et l'époux comme l'intimé.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

La question de la contribution d'entretien des enfants mineurs est soumise à la maxime d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour

- 12/25 -

C/11566/2017 conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) en ce qui concerne la contribution d'entretien due à l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 précité consid. 6.1.1).

E. 1.3

Dans la mesure où l'établissement d'un fait est nécessaire pour déterminer la contribution d'entretien due aux enfants, même s'il sert ensuite aussi à fixer celle du conjoint, la maxime inquisitoire lui est applicable (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Cette maxime impose au juge d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre sa décision. Néanmoins, il incombe en premier lieu aux parties de lui soumettre les faits déterminants et les offres de preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Cette limite permet d'opposer à celui qui se plaint d'une violation de la maxime inquisitoire son propre défaut de collaboration active dans la procédure probatoire. En revanche, elle n'interdit pas au juge de prendre en considération des faits d'office (arrêt du Tribunal fédéral 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 6.2.1).

E. 1.4

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 1.5

Les pièces nouvelles produites par les parties en appel, relatives à leur situation personnelle et financière pertinente pour l'établissement des contributions d'entretien de l'enfant mineur, sont recevables.

En effet, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2

L'intimé remet en cause l'attribution du domicile conjugal à l'appelante, puisque le bail y relatif a été résilié.

Cette conclusion est irrecevable, faute d'intérêt juridique (art. 59 al. 2 let. a CPC).

En effet, d'une part, l'intimé ne conclut pas à l'attribution du domicile conjugal en sa faveur, de sorte que l'on ne discerne pas quel bénéfice il pourrait tirer d'une décision n'attribuant pas l'ancien domicile conjugal à l'appelante. D'autre part, le

- 13/25 -

C/11566/2017 bail de cet appartement, qui a, semble-t-il, été résilié, a été conclu par la mère de l'intimé, de sorte que celui-ci ne dispose pas d'un intérêt à voir continuer ou s'interrompre la relation contractuelle avec le bailleur. Ainsi, l'accord trouvé avec celui-ci, invoqué par l'appelante et non contesté par l'intimé, ne le concerne pas.

Par ailleurs, l'intimé ne prend aucune conclusion tendant à ce que la jouissance du mobilier garnissant ledit appartement lui soit attribuée.

Par conséquent, l'intimé n'est pas légitimé à remettre en cause l'ordonnance entreprise sur ce point.

E. 3

L'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir rappelé l'appelante à ses devoirs de ne pas interférer dans les relations père/fille.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC (auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC), le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. L'art. 273 al. 2 CC (applicable par renvoi des art. 176 al. 3, 315a CC et 276 al. 1 CPC) offre notamment la possibilité au juge de rappeler les père et mère à leurs devoirs et de leur donner des instructions lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice du droit aux relations personnelles est préjudiciable à l'enfant ou que d'autres motifs l'exigent.

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé se réfère à des allégués de son mémoire de réponse à la demande en divorce pour soutenir que l'appelante manquerait à ses devoirs de mère.

A ce stade de la procédure, conflictuelle, il y a lieu de relever que si les parties rencontrent des difficultés à trouver un équilibre dans l'exercice des relations personnelles du père avec l'enfant, cela ne saurait être imputé à un seul des parents et justifier le prononcé d'un rappel aux devoirs parentaux. Les éléments évoqués par l'intimé ne sont pas d'une gravité nécessitant une telle mesure, pour peu qu'ils soient établis. L'intimé se plaint ainsi "d'invectives" à son endroit, "de scènes de ménage", du fait que l'employée de maison de l'appelante aurait reçu pour instruction de lui interdire de voir sa fille en dehors de l'exercice du droit de visite, des réponses laconiques de sa fille au téléphone, de l'éducation matérialiste qui serait inculquée par l'appelante, de difficultés - il y a près de deux ans - à exercer à une reprise le droit de visite et du fait qu'il n'ait pas réussi à une occasion à joindre sa fille au téléphone, soit autant de circonstances usuelles lors d'une séparation conflictuelle. L'intimé accuse en outre l'appelante d'avoir instrumentalisé sa fille pour qu'elle prélève des données sur des supports informatiques lui appartenant, mais il ne fournit aucun élément de preuve apte à rendre vraisemblable ses allégations.

Par conséquent, les conclusions de l'intimé sur ce point ne sont pas fondées.

- 14/25 -

C/11566/2017

E. 4

Les parties critiquent toutes deux les contributions d'entretien allouées. L'appelante estime avoir droit à un montant plus élevé pour son propre entretien, l'intimé souhaitant réduire les contributions dues à son épouse et à leur fille.

E. 4.1.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC applicable durant la procédure de divorce, l'entretien de l'enfant mineur est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). A teneur de la nouvelle entrée en vigueur le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC).

La loi ne prévoit aucune méthode spécifique pour le calcul, ni ne fixe de priorité pour l'un ou l'autre des critères à prendre en compte. Les principes appliqués précédemment (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) demeurent ainsi valables et le juge continue à jouir en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ATF; 134 III 577, JdT 2009 I 272; ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627, 633). Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée non seulement en fonction des ressources de chacun des parents, mais également de leur contribution effective aux soins et à l'éducation (art. 286 al. 2 CC). Le calcul de l'éventuelle contribution de prise en charge s'effectue cependant selon la méthode dite des "frais de subsistance" (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018, destiné à la publication, consid. 7.1.2.2).

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

E. 4.1.2

Lorsque dans une procédure de divorce, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC).

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie, se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause

- 15/25 -

C/11566/2017 de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1).

La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). La fixation de celle-ci relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). Une des méthodes admise par le droit fédéral est celle dite "du minimum vital avec répartition de l'excédent". Toutefois, en cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 121 I 97 consid. 3b.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 précité consid. 3). Quand il n'est cependant pas possible de conserver le train de vie antérieur, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257).

Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014

précité consid. 3).

E. 4.1.3

Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2, arrêts du Tribunal fédéral 5A_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et les arrêts cités; 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 5.4; 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.4.2; 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2; 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 in fine non publié aux ATF 138 III 374), que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A_23/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.4.2; 5A_449/2008 du 15 septembre 2008 consid. 3.3).

Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut ainsi attendre du débiteur d'aliments - comme du créancier - qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après

- 16/25 -

C/11566/2017 leur retraite, alors que tel ne serait en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III 7 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2016 du 8 mars 2017 consid. 4.3; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2; 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 5.2; 5A_664/2007 du 23 avril 2008 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 77 ss, p. 84).

Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci. Ainsi, la jurisprudence a déjà admis qu'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer au crédirentier la couverture du minimum vital élargi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et les arrêts cités).

En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_625/2017 du 5 décembre 2017 consid. 3.2.2; 5A_592/2016 du 8 mars 2017 consid. 4.3.3; 5A_136/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 les arrêts cités).

E. 4.2.1

En l'espèce, il sied d'examiner en premier lieu si les revenus de l'intimé sont, comme il le prétend, insuffisants à assurer, par le versement d'une contribution d'entretien correspondante, le maintien du train de vie antérieur de son épouse et de sa fille.

E. 4.2.1.1

L'intimé soutient que ses revenus auraient diminué depuis le milieu de l'année 2017, se limitant désormais à ses revenus fixes versés par M_____ LTD et X_____.

Le Tribunal a retenu que l'intimé n'avait pas entamé sa fortune, que la baisse de revenu était provisoire et que le train de vie qu'il alléguait était sans commune mesure avec ses prétendus revenus.

Ce raisonnement doit être confirmé dans son principe, avec les précisions qui suivent.

- 17/25 -

C/11566/2017

A titre liminaire, il y a lieu de relever que l'intimé a souhaité réduire le train de vie de son épouse dès mai 2017 - lui proposant 9'000 fr. pour elle et leur fille - alors que les événements qu'il allègue pour retenir une diminution de ses revenus n'étaient pas encore survenus. Il en découle que sa volonté de limiter le train de vie de l'épouse après la séparation n'était pas, initialement, liée à une diminution des revenus. Cette constatation permet déjà de douter de la diminution alléguée.

Par ailleurs, les revenus perçus durant la vie commune et admis par l'intimé consistent en des honoraires de directeur payés par M_____ LTD et correspondant, selon les dires de l'intimé, à des commissions de direction du fonds K_____ LTD, en un salaire modique versé par X_____ et en commissions de performance liées au fonds L_____ LTD. En outre, l'intimé percevait des management fees rebates de M_____ LTD, mais n'indique pas la nature et la raison de ces versements, qui représentent une somme de quelques 270'000 EUR annualisée, ni pourquoi ils auraient cessé depuis.

Les honoraires de directeur appellent les remarques suivantes. L'intimé n'a fourni des documents qu'en lien avec les actions de classe A du fonds concerné, qui lui appartiennent directement et dont il rend vraisemblable que leur valeur a baissé et qu'ils ne génèrent aucun revenu. Néanmoins, la société gérante du fonds est en mesure de verser des honoraires en 220'000 EUR annuellement à l'intimé. Cela signifie nécessairement que cette société, dont on ignore la composition de l'actionnariat, réalise des bénéfices par d'autres activités. Ainsi, les pièces fournies par l'appelant, qui s'est d'ailleurs systématiquement abstenu de fournir les pièces comptables des sociétés qu'il contrôle alors que cela pouvait être attendu de lui au regard de son devoir de collaboration, ne permettent pas de retenir que cette société ne réaliserait pas des bénéfices par un autre biais et que l'intimé n'en profiterait pas.

A ce sujet, la situation fiscale de l'intimé, qui ne remplit aucune déclaration d'impôts, compte tenu de sa domiciliation à Monaco, et le type d'activité qu'il exerce, soit en particulier en lien avec des territoires connus pour les activités offshore qui s'y déroulent, rendent peu aisée une vision globale de ses revenus et fortune. Il en découle un devoir accru de collaborer, au regard notamment de ses obligations d'entretien d'un enfant mineur, et de produire spontanément toutes pièces permettant d'établir sa situation financière globale. L'appelante n'est pas en mesure d'obtenir des informations fiables sur la situation financière de l'intimé. L'on ne saurait se satisfaire de simples affirmations ou de pièces bancaires incomplètes pour retenir la vraisemblance des allégations de l'intimé.

S'agissant du salaire qu'il perçoit de X_____, l'intimé n'a fourni aucune comptabilité de cette société, qu'il contrôle à raison d'une moitié, de sorte que l'on ignore si celle-ci réalise

des bénéfiques. Pourtant, la société semble employer un directeur et être en mesure de lui verser un salaire régulier, de sorte qu'il est

- 18/25 -

C/11566/2017 vraisemblable qu'elle exerce une activité bénéficiaire et que l'intimé pourrait en profiter en tant qu'actionnaire.

Enfin, s'agissant des commissions de performance en lien avec L_____LTD, l'opacité des renseignements fournis par l'intimé ne permet pas de rendre vraisemblable qu'il ne percevrait plus de revenu de cette société. En premier lieu, la concomitance est troublante entre la cessation de toute forme de rémunération versée par cette société - conséquence, selon l'intimé, de la perte de valeur du fonds, certes documentée - avec le dépôt de la demande en divorce. Ensuite, l'on relèvera, ici encore, qu'aucun bilan, ni compte de pertes et profits n'est produit permettant de déterminer les éventuels bénéfices réalisés, en particulier en lien avec la commission de gestion de 2% due par les investisseurs. Les attestations fournies par O_____, dont il est rendu vraisemblable qu'il est l'associé de l'intimé dans plusieurs de ses affaires, doivent être appréciées avec circonspection, au vu de sa proximité professionnelle avec l'intimé. Enfin, il ressort de la documentation bancaire que les montants versés à titre de commissions de performance en lien avec ce fonds l'ont été par une société "K_____ LTD" - peut-être Q_____ LTD, l'administratrice du fonds - dont on ignore tout et par O_____ en personne, aucune explication n'étant fournie sur les rapports obligationnels entre celui-ci et l'intimé. En outre, s'agissant de K_____ LTD, l'intimé soutient n'avoir jamais perçu le moindre rendement par le biais de l'activité de ce fonds, ce qui est peu crédible.

Il reste plusieurs autres sources potentielles de revenu dont l'intimé ne dit rien, ni durant la vie commune, ni postérieurement, et pour lesquelles il ne fournit pas de documentation.

Ainsi, Q_____ SA, dont on ne dispose pas de la comptabilité, ne produirait aucun revenu selon l'intimé, sans que cela soit rendu vraisemblable. Il en va de même de Y_____LTD qui détient un compte de trading, sans que l'intimé expose quelle est l'activité de cette société et si elle génère des revenus, et de AC_____, dont on ignore tout.

Par conséquent, si des pièces ont été produites rendant plausible que certaines valeurs mobilières détenues par l'intimé ou gérées par lui ont perdu de la valeur depuis 2017, cela ne suffit pas encore à rendre vraisemblable une réduction significative de ses revenus globaux, au regard des nombreuses zones d'ombre planant sur sa situation financière. En particulier l'intimé prétend qu'aucun des éléments de sa fortune, qui excède pourtant 10'000'000 EUR, selon sa propre estimation qui paraît conservatrice, ne lui rapporte le moindre revenu depuis deux ans, ce qui n'est pas crédible pour une personne dont la profession consiste précisément à investir et par l'exercice de laquelle il a bâti sa fortune, puisqu'il affirme être un self made man.

- 19/25 -

C/11566/2017

Cette conclusion est encore renforcée par le train de vie que l'intimé allègue. Il évoque des charges importantes de famille (soit sa mère et les enfants d'une autre union pour un montant annuel approchant 200'000 fr.) dont rien ne permet de retenir qu'elles résultent d'une obligation légale ou sujette à exécution forcée, mais dont il affirme néanmoins s'acquitter. Il paie annuellement des sommes importantes pour un logement à Monaco, soit

120'000 EUR, puis 90'000 EUR depuis 2018, ainsi que des sommes très élevées pour un logement inoccupé à Genève et un appartement de vacances à AB_____ (annuellement près de 55'000 fr. pour le logement à Genève et plus de 300'000 USD pour le logement en _____ [AB_____]). A ce titre, l'argumentation selon laquelle il ne parviendrait pas à vendre ces deux biens sans subir des pertes ne semble pas fondée dans la mesure où si la réduction de ses revenus est aussi durable qu'il le prétend, il lui serait avantageux de se reloger à Genève dans l'appartement inoccupé, même en tenant compte des avantages fiscaux qu'il perdrait, voire de louer les deux logements, ce qu'il n'a jamais envisagé. Enfin, il invoque 50'000 fr. par an de frais divers liés à sa subsistance, en sus de tous les frais professionnels couverts par M_____ LTD, ce qui paraît une somme très importante au regard de revenus admis de l'ordre de 20'000 EUR par mois et, néanmoins, modeste au regard de la sphère sociale dans laquelle il évolue (Monaco, gestion de fortune aux Bahamas, AG_____ en _____ [AB_____], etc.) et des biens dont il s'entoure (véhicules de luxe, montres, œuvres d'art, etc.). De surcroît, un seul rappel a été envoyé concernant les obligations financières qu'il assume. En résumé, l'intimé assume un train de vie très élevé pour lui-même sans que l'on discerne quels moyens il emploie pour ce faire.

Par conséquent et compte tenu des éléments du dossier, étant rappelé que l'intimé avait une obligation de collaborer à la procédure s'il entendait obtenir une réduction de ses obligations financières découlant du droit de la famille, l'intimé ne parvient pas à rendre vraisemblable une diminution significative de ses revenus depuis la cessation de la vie commune. En particulier, s'il a certes rendu vraisemblable que les cours de certaines parts qu'il possède dans des fonds de placement avaient perdu de la valeur depuis 2017 et qu'il est vraisemblable qu'il n'ait, en lien avec ces parts précisément, pas perçu de commission de performance, il n'en demeure pas moins que la situation qu'il expose est à ce point opaque qu'on ne saurait en déduire que ses revenus ont diminué dans leur globalité. En définitive, la solution retenue par le Tribunal est conforme aux éléments du dossier.

E. 4.2.1.2

Quoi qu'il en soit, même à retenir la thèse, peu crédible et non vraisemblable en l'état, de l'intimé selon laquelle il aurait perdu tout revenu résultant de ses activités de gestion de fortune, mis à part ses honoraires de directeur d'une société, il peut être attendu de lui qu'il entame la substance de sa fortune pour assurer l'entretien de sa famille.

- 20/25 -

C/11566/2017

En effet, le type d'activité financière qu'il pratique, à savoir la gestion de hedge funds, soit des produits financiers de type spéculatif, comporte intrinsèquement le risque de traverser des périodes où les investissements sont moins rentables et où certaines sources de revenus diminuent. Il en découle que des périodes où des revenus importants sont générés permettent la constitution de réserves, absorbées lors des périodes où les revenus sont moins élevés.

Ainsi, à supposer que l'intimé réalise des revenus moins élevés provisoirement, il peut être attendu de lui, au moins pendant la procédure de divorce, qu'il puise dans son importante fortune pour compenser la baisse de ses revenus. En particulier, et ainsi qu'il l'invoque, il peut vendre ses parts dans les fonds lui appartenant et en tirer des liquidités, étant précisé qu'il dispose de parts d'une valeur de plus de 4'000'000 fr.

A ce sujet, il est contradictoire de soutenir que la vente des biens immobiliers de Genève et de AB_____ serait impossible depuis deux ans et ne pas envisager de les mettre en location, ce qui permettrait de générer un revenu complémentaire important.

Par conséquent, en toute hypothèse, il peut être attendu de l'intimé qu'il puise dans sa fortune pour maintenir le train de vie de son épouse et de leur fille, pendant la procédure de divorce. Il appartiendra à l'intimé de produire toutes pièces permettant une vision complète et claire de sa situation financière globale.

E. 4.2.1.3

Demeure la question de la quotité de la contribution d'entretien à laquelle peuvent prétendre la fille des parties et l'appelante.

4.2.1.3.1 S'agissant de l'épouse, l'intimé estime avoir rendu vraisemblable qu'elle réaliserait des revenus et disposerait d'une fortune importants, et dont il ignorait l'existence pendant la vie commune.

La prétendue ignorance de la situation financière de l'appelante durant le mariage n'est pas rendue vraisemblable, dans la mesure où l'intimé savait que le contrat de mariage avait été conclu selon les souhaits de sa belle-famille pour protéger le patrimoine de celle-ci. De plus, il ne ressort pas du dossier qu'une fortune et encore moins des revenus seraient à libre disposition de l'appelante. En effet, un fait n'est pas rendu vraisemblable par le seul allégué de la partie qui s'en prévaut. Or, comme moyens de preuve, l'intimé produit un rapport établi par une société qu'il a mandatée et une attestation rédigée par des avocats, qu'il a eux aussi mandatés. Ces documents n'ont pas davantage de valeur probante que des allégués de partie (ATF 141 III 433 consid. 2.6). En appel, l'intimé ne demande la production d'aucune pièce par l'appelante. La situation financière de l'appelante se présente différemment de celle de l'intimé. Celui-ci a disposé et fait profiter la famille de revenus couvrant intégralement un train de vie luxueux durant l'intégralité de la vie commune, étant admis que l'appelante n'a jamais couvert la

- 21/25 -

C/11566/2017 moindre dépense de la famille. Il en découle que, s'il appartient à l'intimé de rendre vraisemblable une baisse durable de revenus au stade des mesures provisionnelles, des éventuels revenus et fortune de l'intimée ne sauraient être retenus dans la mesure où la convention des parties durant la vie commune reste applicable durant la procédure de divorce.

4.2.1.3.2 L'argument de l'intimé selon lequel il incomberait à son épouse de diminuer son train de vie doit être écarté, dans la mesure où lui-même évalue à quelques 1'100'000 fr. ses charges annuelles incompressibles, ce qui ne dénote aucune volonté de diminuer son propre train de vie ou de le conformer à ses prétendus revenus réels.

Pour le surplus, l'intimé ne critique pas en détail le train de vie de son épouse, tel qu'établi par le premier juge.

4.2.1.3.3 S'agissant de la contribution fixée pour l'entretien de C_____ par le Tribunal, les besoins de l'enfant ne sont pas remis en cause par les parties, de sorte qu'elle sera confirmée pour le montant de 13'600 fr. par mois.

4.2.1.3.4 Reste donc à examiner le grief de l'appelante sur le train de vie fixé par le Tribunal en première instance : l'appelante critique le refus de prendre en compte un montant de

8'000 fr. par mois à titre de vacances au lieu des 2'500 fr. retenus par le Tribunal.

L'appelante se prévaut d'un seul voyage à AK_____ en 2016, ayant coûté environ 27'000 fr. Or, il ressort des pièces produites que la chambre seule a coûté près de 20'000 fr. Celle-ci a été partagée par les époux, voire avec leur fille, de sorte que seuls 17'000 fr. correspondant à la moitié des frais hôteliers et au billet d'avion peuvent être retenus. En outre, la location de la villa à AL_____ l'a été pour toute la famille, de sorte que c'est la moitié au plus de cette somme qui peut être intégrée dans les charges de l'appelante. Enfin, les vacances à AF_____ étaient, elles aussi, prévues pour toute la famille et il n'est pas contesté que la location du logement de vacances à cet endroit a été résiliée, point sur lequel l'appelante ne se prononce pas. En outre, l'appelante estime qu'elle aurait le droit de profiter des lieux de vacances qu'étaient AB_____ et AF_____, où son mari louait des biens immobiliers, mais ne chiffre pas ses prétentions à ce titre. Elle se contente ainsi d'une évaluation forfaitaire, qui ne correspond pas au calcul concret des besoins fondés sur le train de vie, qui doit être rendu vraisemblable par l'époux créancier.

Ainsi, la somme mensuelle de 2'500 fr. retenue par le Tribunal apparaît conforme au dossier et sera confirmée.

Dès lors que les prétentions de l'appelante seront rejetées sur ce point, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de preuve formulées par l'intimé à ce sujet.

- 22/25 -

C/11566/2017

E. 5

Le dies a quo des contributions d'entretien est contesté par l'appelante.

E. 5.1

L'ordonnance ne fixe pas le dies a quo des contributions d'entretien dans son dispositif.

A teneur de l'art. 173 al. 3 CC, la contribution prend effet - au plus tôt - une année avant le dépôt de la requête ou à une date ultérieure, la fixation du dies a quo relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3; 5P.442/2006 du

E. 5.2

L'appelante n'avait pris aucune conclusion en première instance sur cette question, de sorte qu'en l'absence de faits nouveaux, elle est irrecevable (art. 317 al. 2 CPC). 6. L'appelante conclut au versement d'une provisio ad litem en 60'000 fr. pour la procédure de divorce.

6.1 La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; 5A_826/2008 du 5 juin 2009 consid. 2.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en

divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2).

Le versement d'une provisio ad litem interviendra lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seraient nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat

- 23/25 -

C/11566/2017 dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965).

6.2 En l'espèce, ainsi qu'il a été retenu ci-dessus, il n'est pas rendu vraisemblable que l'appelante disposerait d'une fortune dont elle pourrait tirer des revenus suffisamment liquides pour payer ses frais de justice et son avocat. En outre, les contributions d'entretien qu'elle perçoit, d'un montant certes important, ne vise pas à assurer sa représentation en justice. L'intimé dispose, lui, d'une fortune mobilière importante et, potentiellement, liquide.

Il se justifie donc d'octroyer une provisio ad litem à l'appelante.

Le montant réclamé, soit 60'000 fr, ne paraît pas excessif au vu de la complexité de la cause, soit notamment de la situation financière complexe de l'intimé, et de la valeur litigieuse importante.

L'ordonnance attaquée sera donc réformée en ce sens que l'intimé sera condamné à verser 60'000 fr. à l'appelante au titre de provisio ad litem pour la procédure de divorce. 7. 7.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, la Cour a réformé la décision de première instance en lien avec l'octroi de la provisio ad litem. Or, le Tribunal a réservé sa décision sur les frais judiciaires et dit qu'il n'était pas octroyé de dépens. Aucune des parties ne critiquant cette décision, elle peut être confirmée, au vu de l'issue du litige et de la nature familiale de celui-ci (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

7.2 Les frais judiciaires des deux appels seront fixés à 7'000 fr., y compris les frais des deux arrêts sur effet suspensif (art. 24, 31 et 35 RTFMC), compensés à concurrence de 2'400 fr. avec l'avance de frais versée par l'intimé, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge des parties par moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante sera donc condamnée à verser 3'500 fr. à l'Etat de Genève à titre de frais judiciaires d'appel. Au même titre, l'intimé versera 1'100 fr.

Au vu de l'issue et de la nature du litige, il ne sera pas octroyé de dépens (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). A ce sujet, l'appelante a, certes, produit une facture d'honoraires de son conseil, mais a renoncé à conclure à des dépens en sa faveur. * * * * *

- 24/25 -

C/11566/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 18 octobre 2018 par B_____ et par A_____ contre l'ordonnance OTPI/598/18 rendue le 3 octobre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11566/2017-18. Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser 60'000 fr. à B_____ à titre de provisio ad litem. Confirme pour le surplus l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'000 fr., les met à charge des parties par moitié et les compense à concurrence de 2'400 fr. avec l'avance de frais versée par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 3'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaire d'appel. Condamne A_____ à verser 1'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaire d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

- 25/25 -

C/11566/2017

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

janvier 2007 consid. 3.2).

L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.